



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000384 du - 9 SEP. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Aménagement d'une voie verte entre Arc et Senans (25) et la route de
Champagne sur Loue (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 (évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.622-1 et suivants, L.621-30 à 32 et R.621-96 et suivants (monuments historiques) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Loue département du Doubs approuvé le 1^{er} juillet 2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Loue département du Jura approuvé le 08 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000384 relatif à l'aménagement d'une voie verte entre Arc et Senans et Champagne sur Loue reçu et considéré complet le **04 août 2008** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-0810-060 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé du 11 août 2015 (Unité territoriale du Doubs) et du 13 août 2015 (Unité Territoriale du Jura) ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 21 août 2015;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 12 août 2015 ;

Vu les avis de la direction régionale des affaires culturelles et du service territorial de l'architecture et du patrimoine des 20 et 28 août 2015 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'aménagement d'une voie verte de 870 mètres entre Arc et Senans (25) et Champagne sur Loue (39) ;

qui s'articule autour de 3 sections :

- la première le long de la RD 17E d'une longueur de 750 mètres, impliquant d'après le formulaire cas par cas, la suppression de l'alignement d'arbres des deux côtés de la route ;

- la seconde nécessitant la création ou élargissement d'un trottoir mixte piétons vélos d'une largeur de 1,5 mètres et d'une longueur de 125 mètres sur un pont franchissant la Loue ;

- la troisième le long de la RD121 d'une longueur de 120 mètres ;

qui relève de la rubrique 6°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

et de la rubrique 7°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts inférieur à 100 mètres ;

2. la localisation du projet :

en dehors de tout périmètre de protection d'une ressource captée pour l'AEP ;

au contact d'une ZNIEFF de type II « Vallée de la Loue de Quingey à Parcey » et d'un site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » et à proximité d'une ZNIEFF de type I « Réseau de mares d'Arc et Senans » ;

au sein du périmètre de la zone tampon UNESCO et à proximité immédiate (30 mètres) du périmètre des 500 mètres du Monument Historique (Saline Royale d'Arc et Senans) ; le projet de voie verte se situe sur « l'allée royale » à savoir l'axe menant à l'entrée de la Saline ;

au sein de la zone « rouge » du PPRi de la Loue dans le Jura et traversant des terrains en zone rouge, bleu clair et bleu foncé du PPRi de la Loue dans le Doubs sus-visés ;

au niveau de secteurs où des espèces protégées telles que chiroptères et avifaunes ont été contactées notamment au niveau de l'alignement d'arbres présenté par le porteur comme devant être supprimé ;

au niveau de secteurs, notamment près du pont, marqués par la présence d'espèces exotiques envahissantes telles que la Renouée du Japon et l'Impatiente d'Himalaya ;

3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :

de l'enjeu paysager particulièrement fort en lien avec la présence en visibilité directe d'un monument historique par ailleurs inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et au sein ou à proximité immédiate des périmètres de protection respectifs ;

du scénario envisageant l'abattage de l'alignement d'arbres des deux côtés de la route, susceptible d'impacts significatifs au regard de l'enjeu paysager sus-évoqué mais aussi de l'enjeu biodiversité, en termes de destruction d'habitats naturels d'espèces protégées ; cela impliquant le cas échéant une demande de dérogation à ce titre ;

de l'amélioration de la sécurité des cyclistes sur les sections 1 et 3, avec cependant une démarche à poursuivre concernant le franchissement du pont, la largeur proposée (1,5m) dans le projet présenté étant insuffisante pour permettre le croisement de deux cycles en toute sécurité ;

d'un impact potentiel en phase de chantier sur les milieux naturels notamment au niveau des travaux du pont avec la présence à proximité d'espèces exotiques envahissantes et du risque de pollution accidentelle ;

des impacts qui restent à établir en lien avec la présence ou non de zones humides sur le linéaire du projet et sur le risque inondation, des remblais dans le lit majeur de la Loue côté Doubs et côté Jura étant envisagés ; impacts éventuels qui seront à traiter notamment dans le cadre de dossier loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une voie verte entre Arc et Senans (25) et Champagne sur Loue (39) **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le - 9 SEP. 2015

Pour le préfet de région
et par délégation,


Le Directeur régional adjoint
HUGUES DOLLAT

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

